



## Décision du Maire n° D\_2023\_0107 ENF EDUC

### Contrat de prestation de services entre la Compagnie d'En Face et la Ville de Romainville

#### Le Maire de Romainville,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu**, le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**Vu**, la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20\_07\_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

**Considérant**, l'organisation et la mise en œuvre d'atelier sensoriel autour de l'alimentation par la Compagnie D'en Face au sein de l'accueil de loisirs Maryse Bastié en lien avec le projet de sa nouvelle cuisine 100% bio, fait maison et locale durant les mois d'octobre et novembre 2023 afin de sensibiliser les enfants à l'alimentation et pour lesquels la Ville de Romainville sollicite une prestation de service auprès de la Compagnie d'En Face.

**Considérant**, que le besoin de la Ville de Romainville en la matière est estimé à moins de 40 000 euros HT par an,

**Considérant**, que la Compagnie d'En Face a présenté une offre pertinente au regard des besoins de la collectivité,

**Considérant**, qu'il y a lieu de régler les relations entre ces deux parties par une voie contractuelle, la Ville de Romainville a nécessité d'établir un contrat de prestation sur la période d'octobre à novembre pour la mise en place de ses ateliers olfactifs autour de l'alimentation.

#### Décide

**Article 1** : De conclure un contrat de prestation, dont un exemplaire est annexé à la présente, avec la « Compagnie d'En Face », sise 206 quai de Valmy-75010 Paris au titre de la sensibilisation à l'alimentation au sein de l'accueil de loisirs Maryse Bastié durant l'année scolaire 2022-2023 pour un montant total de 10 € TTC par prestation correspondant au défraiement de l'intervenant.

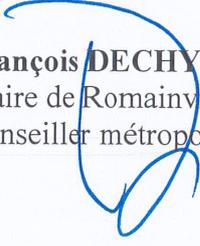
**Article 2** : Le contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 15 décembre 2023

**Article 3** : D'affecter les dépenses relatives au contrat de prestation de service 2023 à l'exercice budgétaire 2024

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 20 octobre 2023

  
**François DECHY**  
Maire de Romainville  
Conseiller métropolitain délégué

**Annexes :**

Contrat de prestation de services